


<p>Département de l'Aisne Arrondissement de LAON</p> <p>Commune de MARLE</p>	<p>PROCES-VERBAL & COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARLE</p> <p>13 décembre 2016</p>	
Mairie de MARLE	1, Place François Mitterrand	02250 MARLE
Tél 03 23 21 75 75	Fax 03 23 21 59 87	marle@paysdelaserre.fr
<p>Date convocation : 29/11/2016</p>	<p>L'an deux mille seize le treize décembre à 19 heures 30 Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques SEVRAIN, Maire.</p>	
<p>Date affichage : 21/12/2016</p>		
	<p>Étaient présents : 1 - M Jacques SEVRAIN, Maire</p>	
<p>Nombre de conseillers</p>	2 - M Jean FICNER, Maire adjoint	
En exercice :	16	3 - Mme Éliane LOISON, Maire adjoint
Quorum :	9	4 - M Jean-Pierre SORLIN, Maire adjoint
Présents :	14	5 - Mme Martine BOSELLI, Maire adjoint
Représentés :	2	6 - M Vincent MODRIC, Maire adjoint
Votants :	16	7 - M Pierre MODRIC, Conseiller municipal
	8 - M Claude CARLIER, Conseiller municipal	9 - M Alain MORGE, Conseiller municipal
	10 - Mme Liliane PERTIN, Conseillère municipale	11 - M Hervé BAUBE, Conseiller municipal
	12 - Mme Myriame FREMONT, Conseillère municipale	13 - M Didier BOUDINOT, Conseiller municipal
	14 - Mme Marianne PIERRET, Conseillère municipale	15 - Mme Karine LAMORY, Conseillère municipale
	16 - Mme Béatrice DEQUET, Conseillère municipale	
	<p>Étaient absents représentés :</p>	
	M Alain MORGE pouvoir M Jean FICNER	
	M Didier BOUDINOT pouvoir à M Pierre MODRIC	
	<p>Secrétaires de séance :</p>	<p>Secrétaire auxiliaire :</p>
	M Jean FICNER	Mme Martine DEMAREST

Le Maire demande si quelqu'un a des remarques à formuler sur le procès-verbal de la réunion précédente. Personne ne souhaite intervenir, il est donc approuvé à l'unanimité.

Le Maire donne ensuite connaissance des décisions qu'il a prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Reprise de concessions funéraires en état d'abandon

Nos réf. : DECIMDC11-2016

Le Maire de MARLE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités,

Vu la délibération n° 18-4-03-2014 du Conseil Municipal de MARLE prise lors de la réunion du 29 mars 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de MARLE notamment en matière de délivrance et de reprise de concessions dans le cimetière,

Vu les articles L 2223-17, L 2223-18 et R. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon;

Vu les procès-verbaux et les pièces suivantes :

- 1^{er} avis de constat d'abandon de 13 concessions en date du 31 mai 2013,
- Son affichage,
- 1er procès verbal en date du 04 juillet 2013 constatant l'état d'abandon de 13 concessions,
- Son affichage,
- 2^{ème} avis de constat d'abandon de 11 concessions en date du 01 août 2016, Son affichage,
- 2^{ème} procès verbal en date du 13 septembre 2016 constatant l'état d'abandon de 11 concessions,
- Son affichage,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouvent ces concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les concessions sus-indiquées, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la commune :

- la concession délivrée le 08 octobre 1855, sous le numéro 74, à Monsieur DEBROTONNE Arsène : Familles DEBROTONNE/HORTENSE/SIMONIN, Arsène DEBROTONNE, Virginie Eugénie HORTENSE épouse DEBROTONNE, décédée le 25/08/1855, Marie Clémence SIMONIN, épouse DEBROTONNE décédée le 15/02/1856 et Marie Marguerite DEBROTONNE, épouse de Albert ROBERT, décédée le 25/09/1899.

Photo n°1 : Le monument est brisé, pierre tombale fendue.

Située face à l'entrée de l'ancien cimetière, dans sa partie haute.

- la concession délivrée le 27 mars 1844, sous le numéro 26 et 73, à Monsieur Achille BLIN de VARLEMEONT : Joséphine DEBROTONNE, épouse de Monsieur BLIN de VARLEMONT, décédée le 20/04/1865, et Monsieur BLIN de VARLEMONT décédé le 23/06/1875.

Photo n°2 : Le monument est brisé, pierre tombale fendue.

Située en descendant face à l'entrée dans l'ancien cimetière, 3^{ème} rangée.

- la concession est non identifiable, ne portant aucun numéro, et recouverte d'une tôle métallique.
Photo n°4 : Aspect indécent, ruinée.

Située au milieu de la partie haute de l'ancien cimetière entre les concessions n°1287 et 1322.

- la concession porte un numéro non confirmé : Familles FARCE/CHARLIER et DUPUY/CHARLIER.

Photo n°5 : Monument brisé, pierre tumulaire fracturée, concession éventrée avec intérieur visible, sol qui s'éboule suite à la désolidarisation des briques de soutènement.

Située en descendant la 1^{ère} allée dans la partie centrale de l'ancien cimetière.

- la concession délivrée le 23 juillet 1890, sous le numéro 311, à Madame BOUCHEZ épouse veuve CARLIER Adèle : Familles CARLIER/BOUCHEZ et VERRAIN/CARLIER.

Photo n°6 : Concession éventrée, intérieur visible.

Située dans la partie basse de l'ancien cimetière, en descendant la 1^{ère} allée, près de l'angle rentrant Nord-Ouest.

- la concession délivrée le 29 novembre 1907, sous le numéro 425, à Monsieur SALLANDRE Zéphir : Monsieur SALLANDRE Georges, tué à Verdun le 9 mai 1916, à 33 ans.

Photo n°7 : Pierre tombale effondrée dans le caveau.

Située dans la partie basse de l'ancien cimetière, 2^{ème} rangée le long du mur Est.

- la concession délivrée le 23 février 1938, sous le numéro 1037, à Monsieur MEUNIER Ernest. : non identifiable.

Photo n°8 : aspect indécent, ensemble brisé.

Située dans la partie basse de l'ancien cimetière, 3^{ème} rangée le long du mur Est.

- la concession délivrée le 21 février 1924, sous le numéro 549, à Monsieur FAUVEL Ovide : non identifiable, recouverte d'une tôle métallique.

Photo n°10 : éventrée et intérieur à l'air libre.

Située dans la partie basse de l'ancien cimetière à droite de la seconde entrée du nouveau cimetière, entre les concessions n°561 et 1124.

- la concession est non identifiable, ne portant aucun numéro : Monsieur WATEAU Clovis, Remi né le 13/01/1813 – décédé le 21/05/1884, Madame GRIMBLOT Irma son épouse née le X/04/1826 – décédée le 22/10/1890, Monsieur WATEAU Gustave né le 15/04/1844 – décédé le 29/01/1890, Monsieur WATEAU Arnould né le 12/09/1888 – décédé le 21/04/1917.

Photo n°11 : Pierre tumulaire fracturée, intérieur visible.

Située dans la partie centrale basse de l'ancien cimetière. Face à l'angle rentrant Nord-Ouest.

- La concession délivrée le 12 février 1873, sous le numéro 176, à Melle CAMUS Martine : Madame BURION Lucienne née le 25/04/1905 – décédée le 21/04/1916.

Photo n°12 : Aspect indécent, monument brisé, intérieur visible.

Située dans la partie centrale de l'ancien cimetière, 1^{ère} rangée le long du mur Est.

- la concession délivrée le 25 juillet 1929, sous le numéro 596, à Monsieur BAUBE Fernand : familles BAUBE/MENNECHET, dont Madame BAUBE Marie Rose 1911-1929.

Photo n°13 : Etat de ruine, pierre tombale fendue et éventrée, intérieur visible.

Située dans la partie haute de l'ancien cimetière, face à l'entrée, en descendant la 1^{ère} allée, à gauche dans la 2^{ème} rangée.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions,

qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les terrains ainsi repris et à leur ré-inhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées des concessions reprises, et ré-inhumées dans l'ossuaire susvisé, seront gravés sur un dispositif établi en matériaux durables au-dessus dudit ossuaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aisne.

Fait et délibéré à Marle, le 30 novembre 2016.
Le Maire,
Jacques SEVRAIN

- Marché d'élaboration d'un PLU et d'un PPM - Régularisations des modifications diverses opérées au cours des études : Délai - programme - prix

Le Maire de la Commune de MARLE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités,

Vu la délibération n° 18-4-03-2014 du Conseil Municipal de MARLE prise lors de la réunion du 29 mars 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de MARLE notamment en matière de marchés publics,

Vu les marchés lot 1 et lot 2 du 21 mai 2010 passés dans le cadre de la réalisation de la révision générale du Plan d'Occupation des Sols et de la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de la mise ne place d'un périmètre de protection Modifié (PPM),

Considérant la nécessité de régulariser quelques modifications opérées en cours d'études.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est passé un avenant aux marchés lot 1, révision générale du Plan d'Occupation des Sols et réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et lot 2, mise en place d'un périmètre de protection Modifié (PPM) passés avec la SARL HarmoniEPAU signés le 21 mai 2010 en vue de modifier le montant global et forfaitaire des marchés et augmenter le délai d'exécution lesquels se détaillent désormais comme suit :

Nouveau montant global et forfaitaire

Lot n° 1 : Plan Local d'Urbanisme

- Modification des dossiers par le cabinet d'études : Pour mémoire	
- Frais de retraitage du dossier	250,00 € HT
- Prix de base – Tranche ferme	14 911,50 € HT
- Prix de base – Tranche conditionnelle 1	2 400,00 € HT
- Nouveau prix global et forfaitaire	17 561,50 € HT

Lot n° 2 : Périmètre de Protection Modifié

- Substitution document loi paysage	-2 066,75 € HT
- Prix de Base	2 952,50 € HT

- Nouveau prix global et forfaitaire 885,75 € HT

- Nouveau prix global et forfaitaire lot 1 et lot 2 18 447,25 € HT

Augmentation du délai d'exécution du marché

Le délai d'exécution initialement prévu de 30 mois est porté à 80 mois afin de prendre en compte les modifications retenues et les tergiversations diverses.

Article 2 : Les autres articles non visés demeurent applicables.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et Monsieur le receveur municipal.

Fait à MARLE, le 06 décembre 2016

**Le Maire,
Jacques SEVRAIN.**

- Acceptation de remboursement par ENEDIS solde dommages rupture de neutre immeuble Victor Hugo

Référence : DECIMDC13-2016

Le Maire de MARLE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités,

Vu la délibération n° 18-4-03-2014 du Conseil Municipal de MARLE adoptée lors de la réunion du 29 mars 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de MARLE,

Vu le rapport d'expertise dressé par le Cabinet Cunningham Lindsey France.

Vu la proposition d'indemnisation globale d'un montant de 2 604,58 € reçue d'ERDF,

Vu le premier règlement opéré par AVIVA assurance d'un montant de 1 429,61 €

DECIDE :

Article 1er : Est accepté la proposition de remboursement de solde d'un montant de 1 174,97 € suivant rapport dressé par le cabinet Cunningham Lindsey France pour le sinistre survenu sur l'immeuble dit "Victor Hugo" et portant sur la chaufferie et divers mobiliers et matériels par suite d'une rupture de neutre sur réseau ERDF.

Article 2 : Accord est donné sur le solde de l'indemnité mentionnée à l'article précédent. S'agissant d'un sinistre partiel, la recette sera imputée article 7788 du budget général de la ville 2016.

Article 3 : La secrétaire générale de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à MARLE, Le 07 décembre 2016

Le Maire,
Jacques SEVRAIN,

ORDRE DU JOUR

Environnement

97-1-12-2016 - Nouvelle extension projet éolien sur la commune

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire qui laisse la parole à monsieur Rodolphe HUGUET, chef de projet auprès de la société WPD

Exposé : La société *wpd*, ayant développé le parc des Quatre Bornes aujourd'hui exploité par la société Enercon ainsi que le projet de Champcourt, extension du parc des Quatre Bornes aujourd'hui accordé, étudie les possibilités de réaliser une nouvelle extension sur la commune. Si l'assemblée venait à accepter la reprise de cette extension, 2 à 3 éoliennes supplémentaires pourraient être envisagées.

Ayant pris connaissance du document de présentation du projet de parc éolien de la société *wpd*,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix POUR et 1 voix CONTRE : Mme Karine LAMORY,

- Se prononce favorablement au nouveau projet de parc éolien porté par la société *wpd* et encourage cette dernière à poursuivre les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet (observations de terrain, études des règles d'urbanisme, réservation foncière, compléments des études environnementales, rédaction de l'étude d'impact sur l'environnement, consultation des services de l'Etat, analyse des possibilités de raccordement,...) en vue de l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation unique.

Domaine et patrimoine

98-2-12-2016 - Signature d'une convention d'utilisation des chemins ruraux en vue de la réalisation d'un parc éolien

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire qui laisse la parole à monsieur Rodolphe HUGUET, chef de projet auprès de la société WPD

Exposé : Dans le cadre de la construction du parc éolien porté par la société Energie 03, situé sur le territoire des communes de MARLE, BERLANCOURT et CHATILLON-LES-SONS, le Conseil municipal est sollicité pour autoriser son Maire en exercice à signer sous seing privé avec la société Energie 03 une « Convention d'utilisation des chemins ruraux en vue de la réalisation d'un parc éolien » dont le projet, ainsi qu'une note synthèse, ont été joints au dossier de l'assemblée.

Les chemins concernés sont les suivants :

- Chemin rural dit du Barabant,
- Chemin rural dit de l'Ancien chemin de La Neuville-Housset à Marle.

Par cette convention, la commune autorise la société Energie 03 à faire stationner des véhicules de chantier et de transport sur lesdits chemins afin de permettre la construction, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement de son parc éolien.

Par ailleurs, s'il s'avérait indispensable de goudronner, renforcer, consolider ou aménager ces chemins, la société Energie 03 propose à la commune, qui l'accepte, d'effectuer les travaux nécessaires à ses besoins propres et exclusifs.

En contrepartie de ces engagements et autorisations, la société Energie 03 s'engage à verser à la commune une indemnité d'un montant forfaitaire unique de cinq mille euros (5 000 €), payable dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature de la convention.

En ce qui concerne les détériorations anormales des chemins ruraux que la construction du parc éolien pourra entraîner, la société Energie 03 s'engage à conclure, le cas échéant, un accord amiable avec la commune en vue de déterminer le montant des contributions spéciales à verser conformément aux dispositions de l'article L. 161-8 du Code rural et de la pêche maritime.

La convention est conclue et acceptée par les parties dès sa signature par leurs représentants respectifs. Sa durée se calcule à compter du début du chantier du parc éolien de la société Energie 03 et, en tout état de cause, au plus tard, à compter du 1^{er} janvier 2021, pour expirer après le démantèlement du parc éolien de la société Energie 03, et au plus tard trente (30) ans après la date du début de chantier.

Après avoir donné lecture de ladite convention (document original et annexes joints à la présente délibération), le Conseil municipal est invité à se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise son Maire à signer une convention d'utilisation du chemin rural dit du Barabant et du chemin rural dit Ancien chemin de la Neuville-Housset à Marle avec la société ENERGIE 03 en vue de la réalisation du parc éolien des Quatre Bornes sur le territoire des communes de Marle, Berlancourt et Châtillon-lès-Sons conformément à l'exposé sus-énoncé.

Urbanisme

99-3-12-2016 - Projet de PLU - Modification du projet arrêté soumis à enquête publique sans remise en cause de l'économie générale et validation de l'abandon de la procédure de mise en place d'un PPM

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Monsieur le Maire rappelle les principales étapes de la procédure de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

VU la délibération n° 91-2009 du 19 septembre 2009 prescrivant l'élaboration du PLU,

VU la délibération n° 92-2009 du 19 septembre 2009 concernant la mise en place d'un périmètre de protection modifié,

VU le premier débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en conseil municipal du 31 mai 2013 - délibération n° 42-01-05-2013,

VU le second débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en conseil municipal du 31 mars 2015 - délibération n° D2-2-03-2015 pour tenir compte du projet d'éco-quartier,

VU la délibération n° D2-2-02-2016 du 1^{er} février 2016 arrêtant le projet d'élaboration du PLU,

VU les avis émis par les personnes publiques associées et consultées dans les 3 mois après la transmission du projet de PLU arrêté,

VU l'arrêté n° ARTMDC4-2016 de Monsieur le maire du 27 avril 2016 prescrivant l'enquête publique,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1^{er} août 2016 émettant un avis favorable avec recommandations,

Monsieur le maire informe le conseil municipal des avis reçus :

- ⇒ **Avis favorable de la DDT** (Synthèse de Monsieur le Préfet) sous réserve de prise en considération des observations formulées.
- ⇒ **Avis favorable** de la chambre de commerces et d'industrie de l'Aisne
- ⇒ **Avis favorable du Conseil Départemental**
- ⇒ **Avis défavorable de la CDPENAF** – Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- ⇒ **Avis défavorable de la DRAC (ABF) en l'état du dossier, assorti de recommandations permettant la transformation du dossier**
- ⇒ **Avis défavorable** de la chambre d'agriculture de l'Aisne

L'ensemble des propositions et avis des personnes associées et consultées et des demandes lors de l'enquête publique a fait l'objet d'un tableau récapitulatif annexé à la présente délibération spécifiant tout ce qui a été pris en compte par la municipalité avant l'approbation du plan local d'urbanisme.

Le projet ainsi modifié, après avis des personnes associées et après enquête publique doit être approuvé par le conseil municipal. L'assemblée délibérante est donc invitée à se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Considérant que le plan local d'urbanisme peut être modifié après l'enquête publique pour tenir compte des résultats de cette dernière (conclusions du commissaire enquêteur, avis des personnes associées et observations émises sur le registre d'enquête publique) sous réserve que cela ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan et soit conforme à l'intérêt général.

- Décide de valider les modifications telles que mentionnées au tableau ci-annexé :

Le conseil municipal précise que la présente délibération sera rendue exécutoire après transmission au représentant de l'Etat.

Analyse des observations lors de l'enquête publique

Observations recueillies sur le registre d'enquête	Avis du commissaire enquêteur	Réunion de la commission et de la DDT le 20 septembre 2016	Conclusion du conseil municipal
<p>1.M. benoit Cau réside à la ferme d'Haudreville Nord. Il a constaté que deux parcelles (références cadastrales ZB35 et 36) situées à proximité de la ferme sont en zone N. Ces parcelles sont utilisées comme jardin et une serre y est installée. M. Cau envisage une extension de cette serre et demande le reclassement de ses parcelles en zone A.</p>	<p>Avis favorable</p> <p>La ferme de Haudreville est située hors de la zone urbanisée de Marle. Les bâtiments sont intégrés dans la zone Uh (zone urbanisée formée d'un hameau).</p> <p>Au nord des bâtiments, les parcelles cadastrées ZB35, 36 et 37 constituent un jardin, planté d'arbres, où se situe une serre. Le découpage du PLU place une partie de ce jardin en zone N, zone N justifiée par la présence, à proximité, d'un vallon. La photographie transmise par Monsieur le commissaire enquêteur, fait apparaître les parcelles ZB35 et ZB36 en montrant l'homogénéité de la couverture végétale.</p> <p>Les parcelles situées au nord du corps de ferme de Haudreville sont clairement identifiables en jardin arboré, fort différent de l'environnement plus lointain de la ferme. L'enclave zone N dans les parcelles ZB35 et 36 ne semble pas, au vu de la carte IGN, constituer un endroit propice à l'écoulement des eaux du vallon situé à proximité. Cette carte montre également que les parcelles situées au nord de la ferme sont clairement identifiées en jardin. Afin de conserver l'homogénéité de l'environnement proche de la ferme d'Haudreville et de permettre à M. Cau d'aménager une surface supplémentaire de serre, il serait judicieux de reclasser ses parcelles en zone lui permettant de tenir compte de son jardin.</p>	<p>Motivation ayant conduit le zonage :</p> <p>Le découpage de la parcelle est lié à la proximité d'un vallon et à un espace arboré sur et à proximité du vallon.</p> <p>Ces bosquets, à l'approche de vallée, ont une valeur écologique.</p> <p>Concernant la photographie aérienne et la carte IGN, ces deux cartes font apparaître un espace arboré.</p> <p>Le règlement de la zone N autorise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « L'aménagement et l'extension des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les risques, de ne pas nuire à l'environnement. » - L'adaptation de la zone N et A avec la reprise de l'article L151-11 et 12 (changement de destination possible pour l'ensemble des bâtis isolés ou uniquement les hameaux semble être souhaitable). <p>Sur la demande de M. Cau : avis <u>favorable pour ce secteur en zone Uh</u>, la vallée est légèrement au Nord. Il faut remarquer que le bâtiment de serre ne figure pas au cadastre, donc il n'a pas été possible d'en tenir compte lors de la réalisation du plan. Une zone Uh est adaptée puisqu'elle touche directement la partie construite, qu'elle concerne les besoins liés à cette partie construite et qu'elle inclut déjà les</p>	<p>Sur la demande de M. Cau : avis favorable pour ce secteur en zone Uh, la vallée est légèrement au Nord. Il faut remarquer que le bâtiment de serre privée ne figure pas au cadastre, donc il n'a pas été possible d'en tenir compte lors de la réalisation du plan.</p>

		espaces en zone Uh.	
Observations recueillies sur le registre d'enquête	Avis du commissaire enquêteur	Réunion de la commission et de la DDT le 20 septembre 2016	Conclusion du conseil municipal
<p>2.M. Didier Colin Par un courrier, Monsieur Colin présente deux requêtes :</p> <p>a. Les parcelles cadastrées AL41, AL42, AL43 sont classées A alors que ses gîtes ruraux sont construits dessus, il faudrait donc mettre ces parcelles en Uh ainsi que toute la parcelle AL40 où il y a des constructions au-delà du corps de ferme, qui lui, est déjà en Uh.</p>	<p>Sur la première demande : Avis favorable M. Colin a converti des bâtiments agricoles intégrés à son corps de ferme en chambres d'hôtes, complétant donc son activité d'exploitant agricole avec une activité touristique. Un de ces bâtiments, une tourelle, une porte cochère et une porte piétonne) est recensé dans le petit patrimoine local à préserver en éléments identitaires patrimoniaux remarquables (loi paysage). Des bâtiments sont implantés sur les autres parcelles accueillant le corps de ferme, en particulier les bâtiments reconvertis en chambre d'hôtes. Toutes ces parcelles sont classées en zone agricole A, qui selon le règlement du projet de PLU limite l'édification, la modification ou la construction de bâtiments à ceux revêtant un usage agricole. Afin de ne pas être entravé dans l'évolution de son activité de location de chambres d'hôtes, M. Colin souhaite le classement en zone Uh des parcelles sur lesquelles sont implantées des bâtiments et l'intégralité de la parcelle AL40. Dans son avis la chambre d'agriculture note que le zonage spécifique Uh des zones de hameau ne prend pas en compte tous les bâtiments existants dans deux des trois hameaux que compte la commune. Il sera ainsi possible de réaliser plus aisément :</p> <p>- Les mutations des bâtiments à vocation</p>	<p>1. Sur la demande d'extension de l'urbanisation : Motivation ayant conduit le zonage : Il s'agit de limiter les possibilités de construire dans les écarts et les hameaux afin d'éviter de consommer des espaces agricoles et naturels et de lutter contre l'étalement urbain. - Il faut remarquer que la zone A permet : En zone A : « - <i>Les extensions, les réfections et aménagements des constructions existantes sous réserve d'une bonne intégration paysagère,</i> - <i>Les changements de destination des constructions et installations existantes dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au paysage agricole et à l'activité agricole environnante</i> » - <i>Les constructions liées à la diversification de l'activité agricole participant au bon fonctionnement et à la bonne marche de l'activité telle que prévue à l'article L.311-1 du code rural se situant dans le prolongement de l'acte de production et qui restent annexes à l'activité agricole (ateliers de transformation, locaux de vente directe des produits issus de l'exploitation...)</i></p> <p>Le classement en zone Uh du gîte entrainera une zone constructible, entre le corps de ferme et le gîte de 57 mètres, ce qui, en cas de constructions d'habitations autres qu'à vocation touristique, semble contraire au code de l'urbanisme.</p> <p>Conclusion avis favorable pour le changement de</p>	<p>1. Sur la demande d'extension de l'urbanisation : Conclusion avis favorable pour le changement de zonage compte tenu de la présence de plusieurs gîtes sur le site, et des besoins qui leur sont liés (le gîte existant étant à 57 m du corps de ferme, il est possible de réaliser des extensions, des équipements liés à la présence des gîtes existants) Pour limiter les risques de constructions de maisons d'habitation qui ne seraient pas liées à des gîtes, il convient d'adapter le règlement de la zone Uh : - modifier le règlement pour autoriser en zone Uh les constructions à vocation touristique et en liaison directe avec l'activité de tourisme rural, ainsi que les constructions liées aux besoins de l'agriculture. Les autres nouvelles constructions d'habitation ne pourront être autorisées.</p>

	<p>agricole en bâtiments d'accueil à vocation touristique</p> <ul style="list-style-type: none"> - De compléter ces équipements par des installations de loisirs ou sportives afin d'améliorer l'attractivité du site. - De conférer à l'ensemble bâti une identité patrimoniale et une cohérence architecturale 	<p>zonage compte tenu de la présence de plusieurs gîtes sur le site, et des besoins qui leur sont liés (le gîte existant étant à 57 m du corps de ferme, il est possible de réaliser des extensions, des équipements liés à la présence des gîtes existants)</p> <p>Pour limiter les risques de constructions de maisons d'habitation qui ne seraient pas liées à des gîtes, il convient d'adapter le règlement de la zone Uh :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modifier le règlement pour autoriser en zone Uh les constructions à vocation touristique et en liaison directe avec l'activité de tourisme rural, ainsi que les constructions liées aux besoins de l'agriculture - Les autres nouvelles constructions d'habitation ne pourront être autorisées. 	
Observations recueillies sur le registre d'enquête	Avis du commissaire enquêteur	Réunion de la commission et de la DDT le 20 septembre 2016	Conclusion du conseil municipal
b. Ses parcelles de cultures AL13, AL14, AL16, AL17, AL13, AL31, IL32, IL33, AL35, AL44 et ZK33 qui sont en zone N devraient être en zone A et sans trait bleu qui n'ont pas de justification à cet endroit	<p>Avis défavorable</p> <p>Le bureau d'études, au vu du relief tourmenté du territoire de Marle, a identifié les vallons et, afin d'éviter d'éventuelles conséquences de fortes précipitations, a classé l'environnement direct des fonds de ces vallons de zone N, dont la principale différence avec les zones A est de limiter l'édification de constructions.</p> <p>Les traits bleus identifiables sur les différents documents graphiques matérialisent donc ces fonds de vallons et les zones N les bordant sont donc conformes.</p> <p>Les courbes de niveau tracées sur les cartes IGN de ces secteurs confirment bien l'existence de vallons.</p> <p>Ces contraintes ne concernent que l'interdiction appliquée aux zones N de l'édification de bâtiments.</p> <p>Les vues aériennes des parcelles de M. Colin</p>	<p>1. Sur la deuxième demande :</p> <p>Motivation ayant conduit le zonage :</p> <p>Les zones concernées par la demande correspondent à un vallon, elles permettent de limiter le ruissellement en aval, en compatibilité avec le Plan de gestion des risques inondation (PGRI).</p> <p>De plus, les vallées et vallons permettent le déplacement plus aisé de la faune ; la ripisylve, les bosquets ou petits talus boisés en assurent également les déplacements.</p> <p>Avis défavorable</p> <p>La municipalité souhaite préserver les vallons et vallées des risques inondation, en limitant également les ruissellements en aval.</p> <p>Sur la préservation et protection des zones de vallons reprenant leur droit en période de forte précipitation, cela évite les inondations et ruissellement en amont,</p>	<p>1. Sur la deuxième demande :</p> <p>Motivation ayant conduit le zonage :</p> <p>Les zones concernées par la demande correspondent à un vallon, elles permettent de limiter le ruissellement en aval, en compatibilité avec le Plan de gestion des risques inondation (PGRI).</p> <p>De plus, les vallées et vallons permettent le déplacement plus aisé de la faune ; la ripisylve, les bosquets ou petits talus boisés en assurent également les déplacements.</p> <p>Avis défavorable</p> <p>La municipalité souhaite préserver les vallons et vallées des risques inondation, en limitant également les ruissellements en aval.</p> <p>Sur la préservation et protection des zones de vallons reprenant leur droit en</p>

	<p>concernées montrent que ces parcelles sont des parcelles intégralement cultivées, éloignées du corps de ferme de la Tombelle, et sans doute non propices à la construction de bâtiments à usage agricole.</p> <p>La parcelle ZK23 est située à proximité du corps de ferme, mais la plus grande partie de sa surface est classée en zone A, laissant donc à M. Colin la possibilité d'y édifier des bâtiments. Il est donc raisonnable de conserver, aux flancs de vallons, le classement en zone N</p>	<p>car la minéralisation, la construction peut entraîner des ruissellements supplémentaires en aval. Il s'agit par conséquent d'une utilité publique.</p>	<p>période de forte précipitation, cela évite les inondations et ruissellement en amont, car la minéralisation, la construction peut entraîner des ruissellements supplémentaires en aval. Il s'agit par conséquent d'une utilité publique.</p>
Observations recueillies sur le registre d'enquête	Avis du commissaire enquêteur	Réunion de la commission et de la DDT le 20 septembre 2016	Conclusion du conseil municipal
<p>3.M. Maudens</p> <p>Il présente deux requêtes</p> <p>a. Je réclame le déplacement de la zone constructible sur la parcelle complète AB226</p>	<p>Avis favorable</p> <p>Monsieur Maudens est propriétaire d'une parcelle située le long de l'avenue de Verdun, importante artère de Marle, qui mène à Montcornet (RD946)</p> <p>Plusieurs bâtiments sont édifiés sur ce terrain bordé d'un bosquet. Le projet de PLU divise cette parcelle entre la zone U3 et la zone N située au Nord.</p> <p>Le découpage de la parcelle AB226 proposé par le projet ne correspond pas à une caractéristique topologique du terrain : l'écoulement des eaux de ruissellement de l'avenue de Verdun s'effectue dans la parcelle AI158 située plus en contrebas et classée, à juste titre en zone N.</p> <p>Répondant à la demande du Conseil Municipal formulée lors de sa séance du 1^{er} février 2016, Monsieur Maudens, a produit le document graphique ci-dessus sur lequel il apparaît que la bouche d'évacuation des eaux pluviales située sur la chaussée se situe à 19.5 m de la limite de la parcelle AB226. La photo</p>	<p>Contexte :</p> <p>M. Maudens avait établi une demande dans le registre mis à disposition du public lors de la concertation, cependant elle ne contenait qu'une question sur le classement de sa parcelle en zone N sans aucune demande. Lors de l'arrêt de projet, le conseil municipal a demandé que Monsieur Maudens apporte des précisions sur la topographie compte tenu de la carte IGN qui indique un ruissellement en arrière de sa propriété sans précision détaillée à la parcelle, puisque la carte IGN est au 1/25 000 ème.</p> <p>Monsieur Maudens au regard des plans transmis lors de l'enquête publique précise que l'écoulement se localise sur la parcelle voisine AI158 et donc que sa parcelle n'est pas directement concernée par le ruissellement et demande un changement de zonage.</p> <p>Avis en partie favorable :</p> <p>L'extension demandée est de 16 mètres et permettrait une éventuelle construction d'habitation. Compte tenu de la proximité des risques et des ruissellements avec un vallon à fond plus ou moins plat, il est</p>	<p>Avis en partie favorable :</p> <p>L'extension demandée est de 16 mètres et permettrait une éventuelle construction d'habitation. Compte tenu de la proximité des risques et des ruissellements avec un vallon à fond plus ou moins plat, il est préférable de ne retenir qu'une possible extension à l'Ouest-Sud-Ouest sans pour autant reprendre l'intégralité de la parcelle.</p> <p>Il faut remarquer que Monsieur Maudens n'a pas fait état d'un projet spécifique sur cette parcelle.</p> <p>Sur la photographie aérienne les ruissellements sont visibles à proximité immédiate du site concerné, et les arbres présents sur le site peuvent avoir pour rôle de limiter en partie le ruissellement.</p> <p>Les arbres tout autour du site concourent également aux éléments de paysage.</p> <p>Il faut remarquer la présence d'un bâtiment d'élevage à moins de 50 m des</p>

	<p>associée montre la proximité de la bouche d'égout avec les installations agricoles de M. Benoit Lefevre, propriétaire de la parcelle AI158.</p> <p>D'autre part, l'intégralité de la parcelle AB226 est classée en zone Uc dans le POS encore en vigueur à Marle.</p> <p>Il semble souhaitable d'accéder à la demande de M. Maudens.</p>	<p>préférable de ne retenir qu'une possible extension à l'Ouest-Sud-Ouest sans pour autant reprendre l'intégralité de la parcelle.</p> <p>Il faut remarquer que Monsieur Maudens n'a pas fait état d'un projet spécifique sur cette parcelle.</p> <p>Sur la photographie aérienne les ruissellements sont visibles à proximité immédiate du site concerné, et les arbres présents sur le site peuvent avoir pour rôle de limiter en partie le ruissellement. Les arbres tout autour du site concourent également aux éléments de paysage.</p> <p>Il faut remarquer la présence d'un bâtiment d'élevage à moins de 50 m des limites de la parcelle.</p> <p>L'extension de la zone U3 est prévue sur 7 m le long de la voie.</p> <p>En profondeur, à l'approche de la vallée, il est préférable de limiter les possibilités.</p> <p>L'ancien POS ne sera plus valable et les obligations et contraintes ont changé depuis.</p>	<p>limites de la parcelle.</p> <p>L'extension de la zone U3 est prévue sur 7 m le long de la voie.</p> <p>En profondeur, à l'approche de la vallée, il est préférable de limiter les possibilités.</p> <p>L'ancien POS ne sera plus valable et les obligations et contraintes ont changé depuis.</p>
Observations recueillies sur le registre d'enquête	Avis du commissaire enquêteur	Réunion de la commission et de la DDT le 20 septembre 2016	Conclusion du conseil municipal
b. Il réclame le classement en zone U de la parcelle AB703	<p>M. Maudens est propriétaire de deux parcelles (AB701 et AB703) situées rue de la fosse des Huguenots. Ces deux parcelles partagent la même clôture, la parcelle AB701 étant occupée par une maison d'habitation et des garages. La parcelle AB701 est logiquement incluse en zone U3 alors que la parcelle AB703 est affectée à une zone N.</p> <p>M. Maudens souhaite construire de nouveaux garages sur la parcelle AB703 en prolongement de ceux déjà existants sur la parcelle AB701. Ces parcelles sont situées dans une zone urbanisée de périphérie de la commune, à proximité de la zone U2 dite de faubourg, et donc l'accès est très proche</p>	<p>Motivation ayant conduit le zonage :</p> <p>Les zones ne se délimitent pas en fonction des parcelles et de leur propriétaire mais dans un souci du respect des équilibres en place. Il a été constaté un vallon et une forte déclivité dans ce secteur avec des risques de ruissellement, le vallon rejoignant la vallée de la Serre.</p> <p>Quelques constructions existent au droit du vallon ou tout autour,</p> <p>Il apparait essentiel, compte tenu de la topographie, de la carte IGN et BRGM, de limiter les constructions en vallon pouvant reprendre ses droits en période de fortes précipitations et entrainer des risques accrus de ruissellement et d'inondation en aval, notamment le long de la rivière Serre.</p> <p>L'ancien POS ne sera plus valable après l'approbation du présent dossier, le plan de zonage</p>	<p>Avis en partie favorable</p> <p>Prise en compte des besoins d'extension du bâtiment existant tout en limitant les possibilités de constructions pour tenir compte des risques : il est donc prévu une possibilité de 24 m sur 9 m en continuité avec le bâtiment existant tout en limitant la zone U3 au lit du vallon afin de ne pas accroître les risques de ruissellement (sources : carte IGN, BRGM, et donnée de terrain de la commission d'urbanisme)</p>

	<p>d'une artère importante de la commune. Elles constituent un ensemble homogène et la division de leur affectation est préjudiciable à leur valorisation. L'extrait de POS ci-contre montre que la parcelle est incluse dans une zone urbanisée. La demande de M. Maudens est probablement justifiée par le souci de valoriser au mieux son patrimoine. Il paraît difficile de justifier le classement de la parcelle en zone N dans le projet de PLU alors qu'elle est assimilée à une zone constructible dans le POS en vigueur.</p>	<p>ne doit pas obligatoirement suivre les contours de l'ancien POS (plan d'occupation des sols) mais respecter les nouvelles obligations en vigueur, notamment le SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le PGRI Plan de gestion des risques inondation, la prise en compte des risques et la lutte contre le ruissellement. De plus la règle d'équité prévaut également. La topographie témoigne de la présence d'un vallon relativement marqué. Permettre petit à petit d'empiéter sur celui-ci et éventuellement de modifier la topographie en place n'est pas sans risque. Il faut souligner que M. Maudens dispose, en annexe, d'un garage de plus de 24 m de long (confère sur les risques, le rapport de présentation) La justification de l'ancien zonage ne peut être retenue. Il ne semble pas s'agir de garages en location, mais d'un besoin personnel.</p> <p>Avis en partie favorable Prise en compte des besoins d'extension du bâtiment existant tout en limitant les possibilités de construction pour tenir compte des risques : il est donc prévu une possibilité de 24 m sur 9 m en continuité avec le bâtiment existant tout en limitant la zone U3 au lit du vallon afin de ne pas accroître les risques de ruissellement (sources : carte IGN, BRGM, et donnée de terrain de la commission d'urbanisme)</p>	
Observations recueillies sur le registre d'enquête	Avis du commissaire enquêteur	Réunion de la commission et de la DDT le 20 septembre 2016	Conclusion du conseil municipal
4. M. et Mme Péromet gérants de la SCEA Péromet présentent trois requêtes détaillées dans un	M. et Mme Péromet sont propriétaires et exploitent des parcelles agricoles situées au lieu-dit Chemin de la Tombelle. Les parcelles citées dans leur courrier sont	Avis défavorable Les zones N permettent de limiter les possibilités de construire tout en autorisant les cultures. Les	Avis défavorable Les zones N permettent de limiter les possibilités de construire tout en

<p>courrier</p> <p>a. Nous contestons le classement en zone N le carré se trouvant au niveau du chemin de la Tombelle ZK14 et 15 et autres ainsi que la bande se trouvant le ZK18 et 16 car nous cultivons ces terres depuis plus de 40 ans et aussi propriétaire de la majorité et nous ne voyons rien qui justifie un tel classement et demandons de le mettre en zone a pour garder la possibilité de construire un hangar.</p>	<p>classées en zone A alors qu'un vallon et ses abords et une zone de forme carré que le bureau d'études a identifié comme une zone de décharge non connue sont classés en zone N.</p> <p>M. et Mme Peromet envisagent la possibilité de construire un hangar sur les zones classées N.</p> <p>La contrainte entre zone a et N se résumant à l'interdiction appliquée aux zones N de l'édification de bâtiments.</p> <p>M. et Mme Peromet envisagent la possibilité de construire un hangar sur les zones classées N, la zone N de l'ancienne décharge est située, hors de tout accès, au milieu de cultures, la zone N correspondant au vallon ne représente qu'une petite partie de la parcelle ZK16 et n'entrave en rien la possibilité d'édifier un bâtiment agricole sur la partie classée en zone A.</p>	<p>secteurs concernés par la demande sont en zone d'une ancienne décharge donc à risque ou sur des espaces concernés par des risques de ruissellement et en creux de vallons (carte IGN, BRGM).</p> <p>La prise en compte des risques, la préservation des paysages (vues sur les vallons...), la prise en compte des possibles déplacements de la faune sont autant d'éléments essentiels pour limiter la construction mais permettre les cultures.</p> <p>Les risques et leur prise en compte, la prise en compte des vallons pour le déplacement de la faune, tout autant que limiter le ruissellement en aval, prendre soin du paysage et préserver ses regards sur les vallons et vallées... sont autant de nécessités de préserver ces secteurs de toute construction.</p>	<p>autorisant les cultures. Les secteurs concernés par la demande sont en zone d'une ancienne décharge donc à risque ou sur des espaces concernés par des risques de ruissellement et en creux de vallons (carte IGN, BRGM).</p> <p>La prise en compte des risques, la préservation des paysages (vues sur les vallons...), la prise en compte des possibles déplacements de la faune sont autant d'éléments essentiels pour limiter la construction mais permettre les cultures.</p> <p>Les risques et leur prise en compte, la prise en compte des vallons pour le déplacement de la faune, tout autant que limiter le ruissellement en aval, prendre soin du paysage et préserver ses regards sur les vallons et vallées... sont autant de nécessités de préserver ces secteurs de toute construction.</p>
<p>Observations recueillies sur le registre d'enquête</p>	<p>Avis du commissaire enquêteur</p>	<p>Réunion de la commission et de la DDT le 20 septembre 2016</p>	<p>Conclusion du conseil municipal</p>
<p>b. La briqueterie Marcotte et le champ grand-mère (section AI) sont en zone N, ils demandent le classement en zone A sur une partie qui est en culture car il n'y a pas de différence avec la parcelle se trouvant à côté du chemin de Dormicourt qui est en</p>	<p>Avis défavorable</p> <p>De nouveau transparait dans cette demande de M. Péromet l'aversion marquée de certains acteurs du monde agricole envers les zones N, assimilées à des zones sur lesquelles s'appliquent des contraintes à leur exploitation.</p>	<p>Avis défavorable</p> <p>La briqueterie est une zone préservée par le boisement tout autour et le fait qu'il s'agisse d'une ancienne briqueterie avec d'éventuels risques d'affaissement ou autres, elle est aussi un lieu agréable, entouré de verdure, proche de la vallée. Le regard sur la vallée est préservé, le PPRI est pris en compte, le déplacement de la faune entre vallée proche et talus boisé est préservé.</p> <p>Les paysages sont remarquables avec l'espace arboré en demi-cercle qui domine, le cheminement piétonnier à proximité.</p>	<p>Avis défavorable</p> <p>La briqueterie est une zone préservée par le boisement tout autour et le fait qu'il s'agisse d'une ancienne briqueterie avec d'éventuels risques d'affaissement ou autres. Elle est aussi un lieu agréable, entouré de verdure, proche de la vallée. Le regard sur la vallée est préservé, le PPRI est pris en compte, le déplacement de la faune entre vallée proche et talus boisé est préservé.</p> <p>Les paysages sont remarquables avec l'espace arboré en demi-cercle qui domine, le cheminement piétonnier à proximité.</p>

zone A.		Il s'agit également de préserver le cadre de vie dans des espaces agréables de promenade, proche de la vallée de la Serre. Le rapport de présentation expose les risques. Monsieur Péromet n'indique aucun projet précis.	Il s'agit également de préserver le cadre de vie dans des espaces agréables de promenade, proche de la vallée de la Serre. Le rapport de présentation expose les risques. Monsieur Péromet n'indique aucun projet précis.
Observations recueillies sur le registre d'enquête	Avis du commissaire enquêteur	Réunion de la commission et de la DDT le 20 septembre 2016	Conclusion du conseil municipal
c. A l'entrée de la parcelle A1161 et 183 le long de la rue de la fosse des Huguenots, ils demandent un classement en zone constructible de 30 ares environ car les arrivées d'eau d'électricité et de gaz sont existants et la parcelle A1161 est classée en terrain à bâtir ;	Lorsque Madame Péromet m'a remis un courrier, nous avons examiné le découpage des parcelles citées et le projet de découpage faisait apparaître que la demande de M. et Mme Péromet était d'ores et déjà satisfaite.	Avis favorable Le découpage du PLU le permet déjà.	Avis favorable Le découpage du PLU le permet.

Des précisions sur les risques et réajustements du rapport de présentation en fonction des modifications établies suite à l'enquête publique.

➔ Report des permis de construire autorisés depuis l'arrêt de projet ; suite à ce report l'emplacement réservé n° 5 se localise en partie sur la parcelle construite et la construction. Retrait de l'emplacement réservé sur la parcelle 597 rue Francis Ponge.

Il convient de noter dans la légende du plan et le rapport de présentation le changement superficie.

Il convient de prévoir une orientation d'aménagement pour l'accès à la zone 2AU, le chemin de Toulis.

1. Sur rapport de Monsieur le Commissaire enquêteur sont ajoutés les compléments d'informations suivants :

a. Le dossier de périmètre de protection modifié a été stoppé compte tenu du positionnement sommital de l'église entraînant des périmètres de protection pouvant être supérieurs à la contrainte actuelle. Le STAP après avoir préconisé la mise en place d'un tel périmètre, a préconisé de ne pas donner suite à cette préconisation.

b. Sur les réunions publiques : deux réunions publiques ont eu lieu.

Les réunions publiques ont eu lieu le :

Première réunion publique le 3 Mars 2015 suivie d'une exposition en mairie du 3 mars 2015 au 3 avril 2015

Deuxième réunion publique le 29 juin 2015

2. L'adaptation de la zone N et A avec la reprise de l'article L151-11 et 12 (changement de destination possible pour l'ensemble des bâtis isolés ou uniquement les hameaux semblent être souhaitable).

Il peut être intéressant de le transformer de la manière suivante, en zone A :

- dans la mesure où elles ne compromettent pas l'activité agricole ni la qualité paysagère, et dans la mesure où elles sont implantées à moins de 70 mètres de la construction d'habitations dont elles sont les dépendances, les seules annexes¹ des constructions à usage d'habitation autorisées sont :

- * les abris de jardin sous conditions que la surface cumulée ne dépasse pas 25 m².
- * les garages sous conditions que la surface cumulée ne dépasse pas 40 m²
- * les piscines sous condition de ne pas dépasser 50 m²
- * les serres privées sous réserve d'une bonne intégration paysagère
- * les autres annexes à la construction d'habitations (atelier, bureau, local d'artiste ou d'entreposage) sous conditions de ne pas dépasser 50 m² de surface au sol.
- * les installations assurant les économies d'énergie et les besoins en traitement de l'eau ou/et gestion de l'eau sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage de bocage

¹ Définition d'une annexe : une annexe est une construction indépendante, isolée / non attenante d'un bâtiment principal, plus petite. Construction secondaire constituant une dépendance d'un bâtiment à usage principal d'habitation

- le changement de destination des constructions existantes dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt agricole des lieux et ne compromettent pas la vocation de la zone, à la sécurité, ou au paysage ambiant

En zone N :

- Les extensions des constructions existantes et aménagements sont autorisées dans la mesure :

- * où elles ne compromettent pas la qualité paysagère du site, n'entraînent pas de risques ni de nuisances, et ne sont pas localisées en secteur de risque
- * où elles ne dépassent pas, toutes extensions cumulées, 50% de la surface au sol de la construction existante

- dans la mesure où elles ne compromettent pas la qualité paysagère du site, n'entraînent pas de risques ni de nuisances, ne sont pas localisées en zones de risque et dans la mesure où elles sont implantées à moins de 50 mètres de la construction d'habitations dont elles sont les dépendances, les seules annexes² des constructions à usage d'habitation autorisées sont :

- * les abris de jardin sous conditions que la surface cumulée ne dépasse pas 20 m².
- * les garages sous conditions que la surface cumulée ne dépasse pas 30 m²
- * les piscines sous condition de ne pas dépasser 40 m²
- * les serres privées sous réserve d'une bonne intégration paysagère
- * les autres annexes à la construction d'habitation (atelier, bureau, local d'artiste, gîte rural, par exemple) sous conditions de ne pas dépasser 40 m² de surface au sol.
- * les installations assurant les économies d'énergie et les besoins en traitement de l'eau ou/et gestion de l'eau sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage de bocage

- les petits éléments patrimoniaux peuvent être restaurés et réhabilités.

➔ Proposition retenue.

Une adaptation de l'article 6 et de l'article 7 est réalisée.

² Définition d'une annexe : une annexe est une construction indépendante, isolée / non attenante d'un bâtiment principal, plus petite. Construction secondaire constituant une dépendance d'un bâtiment à usage principal d'habitation

1. Avis de la DDT

- *nouvelles références législatives et réglementaires* : elles sont reprises
- *le SDAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) est actualisé au regard du nouveau SDAGE et de la compatibilité indiquée.*
- *les ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) : il est préférable de les autoriser sous certaines conditions – catégorisation des ICPE interdites.*
 - ➔ Proposition validée les ICPE autorisées si elles ne disposent pas de périmètre de protection (en zone 1AU, 1AUe, et N)
- *SDAGE et PGRI* à indiquer notamment concernant la prise en compte :
Les prairies sont à préserver.
Le PGRI demande de prendre en compte les risques coulées de boue avec des zones tampon dans le dossier (trouve toute sa justification).

Recommandations :

L'adaptation des logements aux personnes âgées sera à préciser dans le rapport de présentation.

Pas d'objectifs chiffrés sur la réhabilitation de logements anciens : les outils ont été demandés à l'occasion du PLU à la communauté de communes : Mise en place d'une OPAH.

Un programme d'emplacement réservé sur un cœur d'îlot avait été souhaité puis annulé par l'achat d'un privé d'une partie du cœur d'îlot.

Sur les outils :

- ➔ Une OPAH sera lancée, le diagnostic est en cours (communauté de communes)
- ➔ Un PIG est en cours et des opérations sont validées, notamment pour résorber l'insalubrité, réaliser des mises aux normes, et améliorer la performance énergétique.

-article 6 et 7 précision concernant un plan : il est demandé une implantation à rue sur la partie U1 notamment avec un plan joint en annexe de l'article 6 et 7 :

-> Accord de la commission d'urbanisme sur le front à rue de l'existant en zone U1, un plan sera joint uniquement par rapport à l'article 6. L'article 7 n'est pas retenu.

- *le classement en zone U des habitations isolées doit être proscrit, il ne s'agit pas de secteurs voués à être densifiés. Les habitations pourront être classées en zone A et N selon l'article L.151-12*

→ Sur les seules secteurs en zone Uh, ils concernent les hameaux principaux : Haudreville, La Tombelle, Behaine. les bâtis isolés ont été classés en zone A ou N selon leur environnement

- *Il serait préférable de mettre une marge de recul maximum des constructions d'habitations rendant les zones Uj inutiles. :*

→ non retenu par la commission d'urbanisme, cela risque de gêner des possibilités de densification de cœur d'îlot et ne pas correspondre à la réalité locale.

La zone 1AUc

La création d'une zone nouvelle à l'urbanisation doit répondre à un besoin avéré et justifié dans le rapport de présentation.

→ Besoin justifié en grande partie par une demande précise de Team 3 sur la moitié de la superficie du terrain

→ Besoin justifié par l'emploi

→ Team 3 est installée en zone inondable et ne souhaite pas racheter, ni remettre aux normes. Il souhaite une implantation avec effet de vitrine, il risque, dans le cas contraire, de s'exporter.

→ Accès agricole à préciser dans l'étude entrée de ville en OAP sur la parcelle entre la zone U et la zone commerciale et de services.

Les zones à urbaniser au lieu-dit le chemin de Toulis.

Demande ajout d'un accès entre la 1AU et 2AU en OAP. sera à réaliser en OAP. (cet accès assurera la desserte pour la culture en attente de l'urbanisation de la zone 2AU)

Ajout d'une haie bocagère en orientations d'aménagement et de programmation.

→ Cet accès permettra l'accès également aux cultures en 2AU

Les plans de zonage précisent qu'il convient de se reporter aux annexes pour les périmètres de protection des ICPE. Cependant, aucune annexe n'apparaît

→ Le rapport de présentation précise qu'il s'agit des annexes au règlement du PLU

La gestion de forêts et espaces boisés

Sur les espaces boisés classés, demande de retrait lorsque cela concerne une grande superficie

l'article L113-1 et suivants, précisent :

toutefois cette déclaration n'est pas requise : lorsque les bois et forêts sont soumis au régime forestier, lorsque le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion... ainsi l'espace boisé classé ne s'applique que si ces réglementations ne sont plus appliquées, il s'agit donc d'une garantie à long terme.

Il est donc indispensable d'établir un diagnostic précis des bosquets, haies : ce point a été réalisé lors de l'enquête agricole et reporté au PLU.

retrait possible des deux grands massifs forestiers : la garenne d'Haudreville et le bois Saint-Jean.

→ Validation de la commission d'urbanisme

Dans le rapport de présentation un tableau devra mentionner les EBC.

→ Le tableau est ajouté avec les surfaces correspondantes.

Autres remarques sur les pièces du dossier :

- *indication véloroutes sur le rapport de présentation :*

Le Schéma départemental « Véloroutes voies vertes » du Conseil départemental de septembre 2011 fait apparaître sur ce territoire un axe Marle-Montcornet-Résigny appartenant au « maillage complémentaire ».

- *Précision sur l'article UH2 :*

Uh véhicules désaffectés par véhicules hors d'usage.

→ Validation de la commission d'urbanisme

Autres discussions :

Sur le changement de zonage 2AU et 1AU :

Cette proposition n'est pas souhaitable par rapport aux accès et aux liaisons urbaines, cela n'apparaît pas judicieux.

Il convient de veiller à la conservation des accès pour l'agriculteur en 2AU, cela sera précisé en orientation d'aménagement et de programmation.

L'OAP précise l'accès à préserver, puis l'accès ensuite à la zone à urbaniser à long terme et les liaisons entre 1AU et 2AU.

Solution retenue par l'ensemble des membres de la réunion : Laisser les zones 1AU et 2AU et préciser l'accès.

Informations : des permis ont été réalisés et sont reportés.

2. Avis DRAC - STAP

Demande le plan de servitude :

→ celui-ci est joint en annexe. Figure sur le plan général recensant les servitudes.

Sur l'avis de l'érosion du centre à cause de la création de la zone commerciale :

→ Il ne s'agit pas des mêmes implantations et l'effet de levier est possible au regard de la proximité des deux et de leur face à face cohérent.

Avis en rouge de l'ABF - Proposition de la commission urbanisme en vert

P.24 : Volumes et proportions des constructions nouvelles :

Afin de diminuer l'importance des pignons, la largeur de ceux-ci doit être aussi réduite que possible et ne pourra pas excéder 8,50 m de large, au profit de la longueur.

Les nouvelles constructions doivent être de proportion rectangulaire, jamais inférieure à 1,6 fois à 2 fois la largeur.

Pour ne pas engendrer un effet prédominant de la toiture incompatible avec les typologies architecturales locales, la hauteur des murs gouttereaux (des façades) doit être supérieure ou égale à la hauteur de la toiture.

- -> Non retenu par la commission d'urbanisme

Pour ne pas engendrer un effet prédominant de la toiture incompatible avec les typologies architecturales locales, la hauteur des murs gouttereaux (des façades) doit être supérieure ou égale à la hauteur de la toiture.

→ Non retenu, aucune raison que les toits soient supérieurs en hauteur aux murs gouttereaux car coûteux

P.26 : Pierre naturelle ou enduit de teinte rappelant un parement en pierre de taille ou en moellon, patiné vieilli par le temps.

→ Il est retenu ce qui suit : Pierre naturelle ou enduit de teinte rappelant un parement en pierre de taille ou en moellon, en zone U1.

Les références et les noms des Ets La seigneurie ont changés.

Le beige cailloux, le beige sablon, le beige quartz n'existent plus.

Correspondance : Beige Cesson CH11F31, beige Bellecourt CH 11F51, Beige Flachet CH11F53...

→ Il sera rappelé ces teintes en indiquant de type, rappelant les teintes...dans l'ensemble des zones concernées.

P.28 : le type essentage de bois ou de style bauchage (doit être en bois naturel ou teinte imitant le bois) pas d'imitation.

Le bois d'essence résistante comme soit l'aulne soit le mélèze sont à privilégier. Le bois comme le pin douglas n'est pas à conseiller. Il nécessite de l'entretien et il est moins résistant.

→ Proposition validée en zone U1 selon la rédaction suivante :

P.28 : le type essentage de bois ou de style bauchage (doit être en bois naturel ou teinte couleur bois).

Le bois d'essence résistante comme soit l'aulne soit le mélèze sont à privilégier. Le bois comme le pin douglas n'est pas à conseiller. Il nécessite de l'entretien et il est moins résistant.

Le conseil sur : le bois d'essence résistante comme soit l'aulne soit le mélèze est à privilégier est ajouté en zone U2 et U3.

Les enduits et peintures :

Les enduits et ou peintures devront respecter les teintes traditionnelles des parements anciens vieillis et patinés par le temps.

→ Oui en zone U1

P.29 : Les toits des constructions d'habitation

- Ardoises de petit format rectangulaire ou de teinte et d'appareillage similaire.

- Les panneaux solaires sont admis s'ils sont encastrés dans la toiture, au nu de la toiture, sans faire saillie et non visibles depuis l'espace public.

→ Accepté en zone U1 par la commission d'urbanisme selon la rédaction suivante :

P.29 : Les toits des constructions d'habitation

- Ardoises de format modéré rectangulaire ou de teinte et d'appareillage similaire.

- Les panneaux solaires sont admis s'ils sont encastrés dans la toiture, au nu de la toiture, sans faire saillie et non visibles depuis l'espace public.

sont laissés à l'identique du premier règlement sans modification :

☞ Les matériaux ou aspects translucides et transparents dans la limite de 40% de la toiture totale

Les vérandas sont autorisées si elles ne sont pas visibles des rues du centre.

P.31 : Les châssis de toit visibles depuis l'espace public devront être discrets et s'intégrer à la toiture (pose ... et devront être de proportion verticale et de dimensions adaptées aux versants de toiture et aux ouvertures inférieures).

→ accepté par la commission d'urbanisme en zone U1 selon la rédaction suivante :

P.31 : Les châssis de toit visibles depuis l'espace public devront être discrets et s'intégrer à la toiture (pose ... et devront être de proportion verticale et de dimensions adaptées aux versants de toiture).

Les capteurs ou panneaux solaires

- ils sont de couleur identique aux matériaux de couverture
- ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.

→ proposition acceptée par les membres de la commission d'urbanisme en zone U1

Les fenêtres doivent présenter au minimum une proportion de 1,5 (la hauteur représentant au moins 1,5 fois la largeur), afin de reproduire les formats d'ouverture traditionnelle.

→ proposition acceptée par les membres de la commission d'urbanisme en zone U1

Les portes sont d'un dessin simple, en s'inspirant des modèles de portes anciennes existantes, dans la commune sur le bâti ancien. Elles sont soit de type plein ou de style picard, vitrées en partie haute. Les parties vitrées arrondies ou les petits bois en laiton sont proscrits.

→ proposition acceptée par les membres de la commission d'urbanisme en zone U1

Des volets en bois naturel peint doivent être posés sur toutes les façades et devront être du type battant à la française sans écharpes (« Z »), pleins à cadre et panneau, persiennés à la française ou persiennés au tiers supérieur.

→ proposition en partie acceptée en zone U1 avec la rédaction suivante : les volets en écharpe sont interdits. Les volets pleins et panneaux persiennés à la française ou persiennés sont fortement recommandés.

Les menuiseries doivent être dans une couleur traditionnelle locale en harmonie et en contraste avec la couleur dominante des façades minérales, (voir en annexe le nuancier).

Sont interdits les tons blancs, les teintes claires, criardes, trop agressives dans le paysage environnemental et non de couleur traditionnelle locale.

→ Proposition acceptée en zone U1 selon la rédaction suivante :

Les menuiseries doivent être dans une couleur traditionnelle locale en harmonie et/ou en contraste avec la couleur dominante des façades minérales, (voir en annexe le nuancier).

Sont interdits les tons blancs, les teintes criardes, trop agressives dans le paysage environnemental et non de couleur traditionnelle locale.

P.32 :

2. Les bâtiments utilitaires

Les élévations ne sont pas autorisées :

- matériaux d'imitation précaires.

→ accepté en zone U1

P.33 :

Les toits

L'ardoise typique de la région n'a jamais été noir-bleuté mais gris, violine ou verdâtre.

La teinte rappelant l'ardoise doit être dans la gamme des gris.

→ Il sera uniquement noté une teinte de type ardoise dans toutes les zones U.

Pour les constructions de moins de 25 m², elles pourront être à un pan si le bâtiment est de faible profondeur et si le pan n'est pas visible de la rue ou de l'espace public.

→ Autorisé en zone U1

P.34 :

3. Les portes de garages, portes cochères

Seules les couleurs suivantes sont autorisées :

- couleur neutre.

La porte de garage est pleine et doit être réalisée à parois lisses à lames ou nervures. Elle doit être de teinte foncée. Sont interdits les parties vitrées, motifs à cassettes divisant la porte en petits rectangles.

Les produits synthétiques ou d'imitation sont interdits.

→ La rédaction suivante est validée par les membres de la commission d'urbanisme en zone U1 :

3. Les portes de garages, portes cochères

Seules les couleurs suivantes sont autorisées :

- couleur neutre.

La porte de garage est pleine et doit être réalisée à parois lisses. Elle doit être de teinte foncée.

4. Les clôtures

Les clôtures en limite séparatives :

- Plaques en béton admises si elles disposent de poteaux métalliques.

- Grillages vert ou gris de type simple torsion, accompagné d'une haie d'essences naturels locale.

→ La rédaction suivante est validée par les membres de la commission d'urbanisme en zone U1 :

Les clôtures en limite séparatives :

- Plaques en béton admises si elles disposent de poteaux métalliques.

- Grillages vert ou gris accompagné d'une haie d'essences naturelles locales.

P.116 :

Article 1AUc 11 – L'aspect extérieur

3. Clôture sur rue et en limite séparative et sur les autres voies publiques :

Les clôtures sont un élément obligatoire, essentiel et indissociable d'une construction neuve. Elles composent l'espace urbain. Elles sont la première représentation de l'habitation sur la rue, elles ont un impact visuel fort sur l'espace urbain. Elles délimitent l'espace privé de l'espace public et participent pleinement à l'ambiance de la rue.

→ rédaction non retenue par la commission d'urbanisme de Marle

Modifications demandées dans le cahier architectural annexe au règlement reprises dans le cahier de recommandation :

Les fonds de façade :

une tendance colorée dominante s'en dégage : plutôt rosée, plutôt neutre, plutôt ocrée.

À supprimer dans ce paragraphe : plutôt rosée et plutôt neutre.

Éviter les tons des enduits trop rouges : les tons prescrits en servitudes MH sont des tons rouge- brun ou rouge brun-orangé soutenus et non rose saumon.

La teinte du mortier de rejointoiement ne doit pas non plus être jaune.

Le joint doit disparaître au bénéfice du parement brique. La pierre patinée n'est pas jaune mais grisâtre, grège.

La teinte doit être brun clair, grège.

Une palette soutenue en rapport avec la densité colorée des fonds de façade

1 - dans la tradition locale les volets sont toujours de couleur soutenue foncée.

Montrer les teintes plus soutenues et enlever les autres en couleur de volet et menuiserie.

Palette de la famille des contrastées

A supprimer =>. Les teintes trop criardes dans le paysage et en rupture avec les parements traditionnels locaux patinés.

Les accords de la famille des clairs

Fond de façade légèrement rosé à supprimer.

3. Conseil départemental : avis favorable

→ L'étude entrée de ville est présentée dans le dossier en orientations d'aménagement

4. Chambre d'agriculture

SAU est précisé comme étant : la Surface Agricole Utile, cependant la source d'information Agreste retient la Surface Agricole Utilisée.

SRCE : modification depuis l'arrêt de projet : le SRCE n'a pas été finalisé et cette indication est par conséquent à retirer du rapport de présentation.

tableau sur la surface p 235 : il s'agit du potentiel d'accueil à vocation d'habitat

Bases de chiffres INSEE depuis l'arrêt de projet.

→ Le calcul du point mort restant identique compte tenu de la faible période concernée.

Il est précisé que le projet de SCOT ne retient pas le projet de zone commerciale et de service ni les autres activités économiques.

→ **Le nécessaire a été fait auprès de la structure porteuse.**

Les orientations d'aménagement et de programmation sont jointes au dossier avec une étude entrée de ville.

Pièces réglementaires

Répartition du zonage différente : la zone 2AU est dite enclavée.

Sur le changement de zonage 2AU et 1AU :

Cette proposition n'est pas retenue lors de la réunion par rapport aux accès et aux liaisons urbaines, cela n'apparaît pas judicieux.

Il convient de veiller à la conservation des accès pour l'agriculteur en 2AU, ce qui est précisé en orientation d'aménagement et de programmation.

L'OAP précise l'accès à préserver, puis l'accès ensuite à la zone à urbaniser à long terme et les liaisons entre 1AU et 2AU.

Solution retenue par l'ensemble des membres de la réunion : laisser les zones 1AU et 2AU compte tenu des besoins de maillage urbain structurant et préciser l'accès.

L'emplacement réservé et le zonage sont deux choses différentes.

Sur les zones naturelles, il est dit que le rapport de présentation n'apporte aucune justification : il apporte les justifications nécessaires pour les zones N

Il ne s'agit pas du PPRI pour le trait correspondant à des vallons pour information.

Sur les clôtures ; l'article 11 de la zone A doit les retirer

➔ Validation

Avis de la CDPENAF

Les données sur les logements vacants de la source Filocom sont différentes des données de l'INSEE : 2013 sont enregistrés 115 logements vacants soit 10% des logements.

Les points suivants à réexaminer :

- *Les membres de la CDPENAF s'interrogent sur la justification de la création d'une zone commerciale en extension d'urbanisation limitrophe de l'avenue du 8 mai 1945*
- *La création d'une zone nouvelle à l'urbanisation doit répondre à un besoin avéré.*
- *Les membres de la commission estiment que la localisation de cette zone sera source de conflits et de controverses.*
- *Des zones à vocation économique d'ores et déjà existantes (friches de la sucrerie) et propriété de la communauté de communes, sont disponibles et seraient en mesure de répondre aux besoins des surfaces économiques exprimées. Cette carence pose par la même occasion, la question d'une absence de réflexion sur la reconquête effective de ces friches.*
- *La commission considère l'ouverture de cette zone comme inopportune. L'appel d'air risquerait un transfert de l'activité du centre bourg vers la périphérie*
-> *Il ne s'agit pas d'une périphérie mais d'une opération porte d'entrée vers le centre qui nécessite des aménagements). Il faut rappeler que cette opération fait l'objet, aujourd'hui d'une demande de l'utilisation de la moitié de sa superficie.*

Sur la zone à vocation d'habitat 2AU, lieu-dit le chemin de Toulis

L'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat, lieu-dit chemin de Toulis est consacrée par la création de deux nouvelles zones 1AU et 2AU. Néanmoins, la commission ne comprend pas le projet. La localisation de la zone 2AU située en retrait immédiat de la zone 1AU.

Il est demandé l'interversion du zonage.

➔ Sur le changement de zonage 2AU et 1AU :

Cette proposition n'est pas retenue lors de la réunion par rapport aux accès et aux liaisons urbaines, cela n'apparaît pas judicieux. Il convient de veiller à la conservation des accès pour l'agriculteur en 2AU, cela sera précisé en orientation d'aménagement et de programmation. L'OAP précise l'accès à préserver, puis l'accès ensuite à la zone à urbaniser à long terme et les liaisons entre 1AU et 2AU. Solution retenue par l'ensemble des membres de la réunion : laisser les zones 1AU et 2AU et préciser l'accès.

Sur l'opportunité du classement en EBC et en zone naturelle

Des EBC trop grand seront supprimés compte tenu des contraintes qui s'y appliquent déjà. EBC au Nord et au Sud.

Avis de la Chambre de commerce et de services :

Avis favorable

Par rapport aux ajouts demandés par la CCI :

- est précisé le document « consommation et comportement des ménages » CCI de l'Aisne.
- est précisé sur le rapport de présentation :

Le renforcement du maillage commercial avec une nécessité de m² : La délocalisation des établissements Carrefour Market et Aldi pour leur permettre un développement (visibilité, extension, mises aux normes) implique nécessairement la création d'une zone permettant cet accueil. Cependant l'attractivité de la ville, la nécessité de préservation des commerces de centre-ville et autres implique une réflexion d'élargissement d'accueil de cette zone.

Autres précisions :

- sur les logements vacants les données Filicom ne sont pas accessibles.
- Il convient de rappeler l'aménagement de la voie de l'avenue du 8 mai 1945 en cours.

100-4-12-2016 - Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé :

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-19, L.153-21 et L153-22

VU la délibération n° 91-2009 du 19 septembre 2009 prescrivant l'élaboration du PLU,

VU le premier débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en conseil municipal du 31 mai 2013 - délibération n° 42-01-05-2013,

VU le second débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en conseil municipal du 31 mars 2015 - délibération n° D2-2-03-2015 pour tenir compte du projet d'éco-quartier,

VU la délibération n° D2-2-02-2016 du 1^{er} février 2016 arrêtant le projet d'élaboration du PLU,

VU l'arrêté n° ARTMDC4-2016 de Monsieur le maire du 27 avril 2016 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1^{er} août 2016 émettant un avis favorable avec recommandations,

VU la délibération N° 99-3-12-2016 du 13 décembre 2016 modifiant l'arrêté de projet du PLU ;

Considérant que le PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide d'approuver le PLU, tel qu'il est annexé à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L153-24 du code de l'urbanisme, lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, il est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles [L. 2131-1](#) et [L. 2131-2](#) du code général des collectivités territoriales.

Il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, le dossier du plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la communauté de communes du Pays de la Serre.

La présente délibération accompagnée du dossier de plan local d'urbanisme sera transmise au Préfet.

101-5-12-2016 - Instauration du droit de préemption urbain

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU, un droit de préemption.

Article L211-1

- Modifié par [ORDONNANCE n°2015-1324 du 22 octobre 2015 - art. 5](#)

Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article [L. 313-1](#) lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations ou d'actions d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations définies à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

La loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991 introduit deux articles L.213-4-1 et L.213-4-2 du code de l'urbanisme afin d'obliger le titulaire du droit de préemption à consigner une somme égale à 15% de l'évaluation faite par la Direction des services fiscaux.

Cette consignation intervient obligatoirement dans un délai de 3 mois à compter de la saisine du juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix du bien. La libération des fonds consignés intervient lors du transfert de propriété.

- Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2016
- Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur les secteurs suivants : Zones urbaines (U) et zones d'urbanisation future (AU).
- Précise que Monsieur le Maire dispose du pouvoir de déléguer l'exercice de ses droits de préemption sans avoir à convoquer au préalable le conseil municipal pour délibérer sur chaque opération immobilière particulière. Ce pouvoir lui est conféré par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.
- Précise que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux locaux : la Thiérache et l'Axonais.

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé sur le dossier du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 décembre 2016

- Une copie de la délibération sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Directeur départemental des Services fiscaux
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
 - Monsieur le Président du conseil supérieur du notariat,

- La Chambre Départementale des notaires
- Le Barreau constitué près du tribunal de grande instance
- Le Greffe du même tribunal

- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

102-6-12-2016 - Approbation du zonage d'assainissement modifié lié au PLU

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : La commune est dotée d'un réseau collectif de collecte des eaux usées desservant une large majorité des habitations regroupées dans le bourg-centre. Seules quelques zones d'habitation extérieures ou à faible densité d'urbanisation intra-muros sont dotées d'installations individuelles d'assainissement. Le réseau collectif aboutit à la station d'épuration située à l'ouest de la commune, le long de la Serre. La gestion du réseau collectif et de la station d'épuration est confiée en affermage à la société Véolia. La Communauté de communes du pays de la Serre, à laquelle adhère la commune, assure la compétence du S.P.A.N.C., donc des installations d'assainissement non collectifs de la commune.

Dans le cadre de la réalisation de son Plan Local d'Urbanisme, la commune a décidé de créer deux zones d'urbanisation à court ou moyen terme, l'une au lieudit « *la carrière dure* » et « *le poirier Bourguignon* », destinée à devenir un éco-quartier s'inscrivant dans une démarche de développement durable, l'autre à l'extrémité ouest de l'avenue du 8 mai 1945, à vocation de zone d'implantation de commerces et services.

Ces projets d'extension ou de création de zones urbanisables ont nécessité la réactualisation du Zonage d'Assainissement de la commune. Ce document a été établi par le cabinet G2C Environnement.

Par arrêté du 16 avril 2016, M. le Préfet de l'Aisne a décidé que cette procédure de révision n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Par délibération n° D1-1-02-2016 du Conseil Municipal du 1^{er} février 2016, l'assemblée délibérante a décidé :

- * l'adoption du projet de modification du zonage d'assainissement (collectif et non collectif),
- * la mise en place d'une enquête publique selon les formes prescrites par les articles L123-3 et suivants du Code de l'Environnement.

Par arrêté du 1^{er} avril 2016, Mme la Présidente du tribunal administratif a désigné le commissaire enquêteur. Par arrêté n° ARTMDC4-2016 du maire du 27 avril 2016, le projet de zonage a été soumis à enquête publique.

Le conseil municipal est invité à procéder à l'approbation finale de ce projet de zonage après enquête publique.

Vu le Code de l'Environnement, articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-19 et suivants et R.153-8 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2224-8 et suivants et R 2224-7 et suivants,

Vu la délibération n° D1-1-02-2016 du 1^{er} février 2016 du Conseil Municipal portant décision du choix d'assainissement retenu par la commune suite à la révision du plan de zonage imposée dans le cadre de la procédure du PLU.

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 26 juillet 2016

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide d'approuver le zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées modifié corrélativement à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

- DIT que le zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de MARLE aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.

La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitée ci-dessus.

La présente délibération accompagnée du dossier de zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées qui lui est annexé sera transmise en préfecture et à la DREAL.

Fonction publique

103-7-12-2016 - Poste d'adjoint technique contractuel - Création d'un nouveau poste sous emploi saisonnier ou lié à un accroissement temporaire d'activité

Jacques SEVRAIN, Maire rappelle que la délibération n° D12-12-03-2015 du 31 mars 2015 l'autorise à recruter en tant que de besoin, trois agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur les grades d'adjoint technique. Il précise que des contrats sous emploi d'avenir arrivent à expiration. Il propose donc de créer un poste contractuel d'agent d'entretien en sus.

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 – 1° et/ou l'article 3 – 2° (accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité),

Considérant que les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, (pour un accroissement temporaire d'activité : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois) (pour un accroissement saisonnier d'activité : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois),

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, un agent contractuel de plus pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur le grade d'adjoint technique, dans les conditions fixées par l'article 3 – 1° et/ou l'article 3 – 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée ce qui porte ainsi à 4 le nombre de postes d'adjoints techniques contractuels ainsi créés.

- Dit que le maire sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- Décide de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget principal de la commune.

104-8-12-2016 - Projet de mutualisation du poste de directeur général des services

Rapporteur Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Jacques SEVRAIN, Maire rappelle que la loi de Réforme des Collectivités Territoriales de 2010 a rendu obligatoire la réalisation d'un schéma de mutualisation de services entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et ses communes membres dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux. Par délibération n° D12 -12-02-2016 du 1^{er} février 2016, le conseil municipal a adopté le schéma de mutualisation 2016-2020 de la Communauté de communes du Pays de la Serre dont les finalités sont les suivantes :

- la recherche de l'efficacité dans l'action publique locale,
- le développement de la coopération entre les communes et la communauté dans le service aux populations et l'aménagement du territoire en fonction des politiques publiques.

Dans le contexte législatif actuel, la secrétaire générale de la mairie devrait être admise à faire valoir ses droits à la retraite pour longue carrière à compter du 1^{er} octobre 2017. Dans cette logique de mutualisation, il est proposé de prévoir la mise en commun du poste de Directeur Général des Services entre la commune et la communauté de communes du Pays de la Serre. Le Directeur Général des Services unique, rattaché à la Communauté de Communes du Pays de la Serre, travaillera sous l'autorité des exécutifs des deux collectivités. Une convention de mise à disposition de services devra être signée entre les deux entités. Ce projet de mutualisation trouve son intérêt par le fait que de plus en plus de compétences locales sont dévolues aux communautés de communes et vont l'être : services de l'eau et de l'assainissement par exemple. Il ne semble donc pas illogique que la direction de la commune principale de la communauté de communes et la communauté de communes aient une direction commune.

Alors que l'Etat décharge ses services de diverses tâches pour les confier aux communes : Enregistrement et suivi des PACS, changement de prénoms, dématérialisation des cartes d'identité après les passeports ..., une refonte de l'organisation des services de la commune de Marle va s'imposer. Le directeur de la communauté de communes connaît bien la commune de Marle et collabore déjà efficacement avec la secrétaire générale.

Il est proposé que la mutualisation prenne effet dès le 1^{er} trimestre 2017 car un certain tuilage paraît judicieux.

Le coût du poste de DGS sera partagé entre la Ville et la Communauté de Communes du Pays de la Serre dans le cadre de la convention à établir dont le projet a reçu un avis favorable des membres du comité technique du centre de gestion, le 6 décembre 2016.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Se prononcer sur la mutualisation de la fonction de Directeur Général des Services entre la Ville et la CCPS,
- Autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de services.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix POUR et 1 voix CONTRE : Mme Martine BOSELLI,

- Décide d'adopter le principe de mutualisation du poste de Directeur Général des Services entre la commune et la communauté de communes du Pays de la Serre.
- Autorise le maire à faire toute diligence et à signer la convention à intervenir.

105-9-12-2016 - RASSCT 2015

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Les communes sont de plus en plus sollicitées pour remplir des dossiers statistiques concernant leur personnel. C'est ainsi qu'après le bilan social, il convient désormais d'établir le Rapport Annuel Sur la Santé, la Sécurité et les Conditions de Travail (RASSCT)

Il convient de déplorer un fort taux d'absentéisme au sein de la collectivité. 2 accidents de travail sont à déplorer dont un ne concernant pas directement la commune puisqu'il s'agit d'un accident dont un agent de la ville par ailleurs sapeur pompier a été victime au titre de cette dernière activité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Rapport Annuel sur la Santé, la Sécurité et les Conditions de Travail portant sur l'année 2015 joint en annexe,

Considérant la nécessité d'élaborer le rapport annuel de la santé, de la sécurité et des conditions de travail (RASSCT) pour l'année 2015,

Considérant la demande du Centre de gestion de l'Aisne de leur transmettre le rapport avant le 9 décembre 2016.

- Prend acte de la présentation du RASSCT.
- Adopte le rapport annuel de la santé, de la sécurité et des conditions de travail RASSCT pour l'année 2016.
- Autorise Monsieur le Maire à le transmettre au Centre de Gestion.

Finances locales

106-10-12-2016 - Travaux de relevage de l'orgue de l'église - Demandes de subventions

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Par délibération n° D90-15-10-20145 du 13 octobre 2015, le conseil municipal a adopté une délibération de principe ayant pour objectif de procéder à un gros entretien de l'orgue de l'église Notre Dame. Le 14 septembre 2016, Monsieur Eric BROTTIER, technicien conseil a procédé à l'examen de cet instrument. Le rapport établi mentionne un « orgue en bon état de fonctionnement général » mais la dernière restauration remontant à 30 ans, des travaux dits de relevage s'imposent. La maîtrise d'œuvre de tels travaux sur les orgues classées fait l'objet de modalités particulières prévues aux articles R 622-59 et suivants du Code du patrimoine. La mission de maîtrise d'œuvre doit ainsi être confiée à un technicien-conseil agréé par l'État, lequel sera soumis aux dispositions du décret n° 2009-751 du 22 juin 2009, relatif aux missions et aux rémunérations des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégées au titre des monuments historiques. Le relevage de l'orgue de l'église Notre Dame devra être provisionné sur le budget général 2017, en opération d'investissement.

Dans le cadre des dispositions précitées, Monsieur Éric BROTTIER, technicien-conseil agréé (9, rue de Louvois, 51150 BOUZY), propose de décomposer les travaux de relevage en deux tranches, une tranche ferme d'un montant de 25 000 € H.T. comprenant le démontage et le remontage, les réparations mécaniques,

les reprises d'harmonie et l'accord général et une tranche optionnelle visant à la création d'un buffet de protection du plan de pédale pour un montant de 10 000 € HT soit un total de travaux de 35 000 € HT. Le taux de rémunération du technicien conseil serait de 9,99 % ce qui correspond à un forfait de rémunération de 2 497,50 € H.T. pour la tranche ferme et de 999, € HT pour la tranche optionnelle. Le technicien conseil chiffre également une provision pour variation de prix et aléas d'un montant de 3 170 € HT. L'enveloppe globale du projet est donc estimée à 41 666, 66 € HT soit 50 000 € TTC.

Il est encore précisé que ces travaux aboutiront au classement complet de l'orgue. En effet, à ce jour, seule la partie instrumentale est classée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Considérant la spécificité de la mission de maîtrise d'œuvre dans le cas des travaux de relevage des orgues classées,

Considérant l'offre de Monsieur Éric BROTTIER, technicien-conseil agréé, moyennant un forfait de rémunération de 3 496,50 € H.T.,

- Approuve le choix de Monsieur Éric BROTTIER, technicien-conseil agréé pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre des travaux de relevage de l'orgue de l'église Notre Dame, dans les conditions réglementaires et financières indiquées ci-dessus ;
- Sollicite des subventions auprès de l'Etat - DRAC et du conseil départemental voire de tout autre financeur selon besoin.
- S'engage à réaliser les travaux dans un délai maximum de 2 ans,
- S'engage à financer soit en autofinancement, soit par l'emprunt la quote-part restant à sa charge.
- Fixe le plan de financement prévisionnel comme suit :

	Nature		HT	DRAC		CD02		Commune	
2017	Tranche ferme	Travaux	25 000,00						
		Honoraires	2 497,50						
		Aléas	2 265,00						
		Total	29 762,50	50%	14 881,25	30%	8 928,75	20%	5 952,50
								TVA	5 952,50
2018	Tranche optionnelle	Travaux	10 000,00						
		Honoraires	999,00						
		Aléas	905,00						
		Total	11 904,00	50%	5 952,00	30%	3 571,20	20%	2 380,80
								TVA	2 380,80

- Charge son maire de faire toute diligence et l'autorise à signer toute pièce à intervenir.

107-11-12-2016 - Projet d'installation d'une vidéosurveillance - Demandes de subventions

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Lors de sa réunion du 1^{er} février 2016, l'assemblée délibérante a approuvé le projet de mise en place d'un système de vidéo-protection.

Les objectifs de la vidéo protection sont de : dissuader, détecter et identifier les auteurs de vols et dégradations sur le domaine public. Un diagnostic préalable a donc été sollicité auprès du groupement de gendarmerie de l'Aisne. Il a été réalisé par le major Joseph JOP, référent sûreté. Ce rapport préconise l'installation de 20 caméras. L'étude de faisabilité a ensuite été menée par 2 agents de la mairie, messieurs Jean-Christophe BRUNET et Freddy LUBIN qui sont allés sur le terrain pour vérifier la faisabilité technique. Ensuite la commission a validé le dossier en retenant 19 emplacements et en décidant de lancer

une consultation sur la base d'une tranche ferme concernant 9 emplacements et de 2 tranches optionnelles comprenant chacune 5 emplacements.

L'usage de la vidéo protection est encadré par la loi. Une demande d'autorisation type devra être déposée en préfecture.

Des subventions peuvent être obtenues auprès du fonds interministériel pour la prévention de la délinquance et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

7 entreprises ont remis une offre. 4 offres se dégagent et 2 sont très proches dans l'établissement de la notation découlant du règlement de consultation. Un contrat d'entretien a été demandé en parallèle. Pour certaines sociétés cet aspect n'a été que très sommairement étudié. Une société a plus particulièrement regardé tous les aspects techniques et propose quelques solutions innovantes. Elle double une grande partie des caméras pour rendre l'efficacité du système optimale. Le référent sécurité indique que ce choix est fait par de nombreuses collectivités et présente un grand intérêt. Par ailleurs cette société indique traiter le problème de raccordement sur les poteaux ERDF. Il envisage donc de la retenir pour un montant de 106 004,78 € HT soit 127 205,73 € TTC.

L'échéancier de réalisation de ce projet dépendra du montant des aides obtenues. La tranche ferme pourrait débiter dès avril 2017 pour tenir compte d'une durée de validité des offres de 150 jours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

Vu l'article 5 de la loi N°2007-297 du 5 mars 2007 relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance,

Vu les articles L2334-32 à L2334-39 du CGCT

Vu le montant prévisionnel de la dépense qui s'élève à 116 600 € HT (106 004,78 € HT +/-10% aléas + presse)

- Adopte le dossier tel que présenté ;
- Fixe le plan de financement prévisionnel comme suit :

		HT	FIPD		DETR		Commune	
TF+TO1+TO2	Travaux	106 005,00						
	Aléas	10 595,00						
	Total	116 600,00	40%	46 640,00	40%	46 640,00	20%	23 320,00
							TVA	23 320,00
TF	Travaux	60 297,00						
	Aléas	6 000,00						
	Total	66 297,00	40%	26 518,80	40%	26 518,80	20%	13 259,40
							TVA	13 259,40
TO1	Travaux	23 742,00						
	Aléas	2 399,00						
	Total	26 141,00	40%	10 456,40	40%	10 456,40	20%	5 228,20
							TVA	5 228,20
TO2	Travaux	21 966,00						
	Aléas	2 196,00						
	Total	24 162,00	40%	9 664,80	40%	9 664,80	20%	4 832,40
							TVA	4 832,40

- Dit qu'une demande d'autorisation d'un système de vidéo-protection sera déposée en Préfecture,
- Sollicite l'attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux exercice 2017 (40 %)
- Sollicite une subvention du Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance à hauteur de 40 % auprès des services préfectoraux.
- Sollicite une autorisation de commencement anticipé.

- S'engage à financer soit en autofinancement, soit par l'emprunt la quote-part restant à sa charge.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document utile à l'aboutissement de la mise en place d'un système de vidéo protection.

108-12 -12-2016 - Avenant marché de maîtrise d'œuvre éco-quartier

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Par délibération n° 1-1-02-2014 du 28 février 2014, l'assemblée délibérante a confié au groupement Jean-Michel MERCHEZ - 2DKS - AREA et terre & paysage, une mission de maîtrise d'œuvre avec démarche AEU2 (approche environnementale de l'Urbanisme) sur l'ensemble des missions du marché pour la réalisation d'un éco-quartier. Ce dossier est parti de l'élaboration du PLU. En cours d'études, tout un secteur de la commune a été réservé à la réalisation d'un tel dossier. Dans un premier temps, les services de l'Etat ont incité la commune à se lancer dans ce grand projet. Ils ont ensuite fait volte-face et ont exigé une réduction significative de cet espace suite à la réaction de la chambre d'agriculture.

Actuellement le groupement travaille sur un périmètre nettement plus restreint, à proximité de l'école du Bois Joli, en parallèle à la construction d'un nouveau restaurant scolaire. Le programme a donc évolué sur les bases suivantes :

- 1- esquisses et études préliminaires à reprendre sur un périmètre réduit mais avec un niveau de complexité plus élevé : passage d'une distribution viaire neuve de lots à la caractérisation d'un espace public de place en réhabilitation. Notions de sols, de mobilier, de contrôle d'accès plus évoluées, à dessiner sur mesure.
- 2- Desserte d'équipement et de logements en cour intérieure par des maîtrises d'œuvre séparées nécessitant une attention particulière et une incursion dans le raisonnement des Maîtrises d'Ouvrage différenciées.

Un avenant est donc sollicité sur la base de + 5 040 € (3 920 € pour le cabinet Merchez et 1 120 € pour le cabinet AREA).

Globalement le montant prévisionnel défini par la SEDA ne sera pas dépassé puisque l'étude d'impact (20 000 €) ne sera pas nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise la passation d'un avenant au marché n° 14/033 sur la base de + 5 040 € (3 920 € pour le cabinet Merchez et 1 120 € pour le cabinet AREA).
- Autorise le maire et donc son mandataire, la SEDA à signer cet avenant.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

109-13-12-2016 - Communication de l'avis de la Chambre régionale des Comptes suite au désistement du GUSO dans le cadre du redressement infligé par l'URSSAF au titre du festival d'histoire vivante 2013 et des animations des fêtes patriotiques - Procédure contentieuse.

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Suite à un contrôle l'URSSAF de Picardie a fait parvenir une lettre d'observations datée du 14 octobre 2015 portant sur une période vérifiée du 01/01/2012 au 31/12/2014. Pendant cette période la commune a versé des défraiements à des troupes composées de passionnés d'histoire à l'occasion du festival international d'histoire vivante. Elle a aussi contracté avec M DE VOS, chef d'orchestre belge en retraite qui est venu animer diverses cérémonies patriotiques.

L'inspecteur de l'URSSAF requalifie en contrat de travail le contrat que le comptable public a demandé d'établir pour lui permettre de payer les divers frais de transport, de mise à disposition de matériel ou

d'animaux, de tentes, de costumes, d'objets historiques ... par les diverses troupes. Le litige porte essentiellement sur les troupes étrangères car, a contrario des troupes françaises, elles n'ont que rarement un statut associatif, ce qualificatif n'existant pas au sein de leur pays. Alertées du problème, six troupes nous ont rapidement fait parvenir une attestation précisant qu'elles sont composées de personnes volontaires non rémunérées et que la somme versée par la commune correspond non pas à une rémunération mais n'est qu'un simple défraiement de leur coût de venue en France. C'est ainsi que l'inspecteur de l'URSSAF a retiré de son état 6 reconstituteurs. Il a toutefois maintenu sa position pour les troupes qui ont tardé à répondre ainsi que pour le chef d'orchestre belge tout en précisant que la ville pouvait saisir le président de la Commission de Recours Amiable du GUSO. Par un courrier du 11 mars 2016, le directeur de l'URSSAF Picardie a transmis les coordonnées de cette commission de recours, qui selon lui est la CRA de Vénissieux.

Le 18 mai 2016, une demande de recours amiable a été transmise à cet organisme. A ce courrier étaient annexées les attestations de non rémunération de toutes les troupes faisant l'objet du redressement qui ont assisté à ce festival.

Par un courrier du 23 juin 2016, la CRA de Vénissieux a retransmis la requête au GUSO car elle ne s'estime pas compétente. A réception, un agent du GUSO, a téléphoné pour dire que le dossier de recours ne serait pas instruit et que la commune se devait de payer. Les textes prévoient pourtant qu'en cas de désaccord le contestataire doit être invité par le GUSO à présenter ses observations.

Depuis, le GUSO a saisi la Chambre Régionale des Comptes afin qu'elle fasse procéder à un mandatement d'office.

Le 29 novembre 2016, la chambre régionale des comptes a fait parvenir un avis n° 2016-0304 concernant la prise en compte d'un désistement du GUSO car ce dernier a constaté avoir commis une erreur dans le calcul de la somme qui lui serait due par la commune au titre des remboursements de frais versés aux troupes qui ont participé au festival international d'histoire 2013 et au chef d'orchestre Belge qui anime les fêtes patriotiques.

Face à ce mur et sur les conseils du juge de la CRC, une opposition a été transmise au tribunal des affaires de sécurité sociale. Cette fois la ville a bien reçu un accusé de réception. Une convocation devrait parvenir sous peu.

Concernant le festival, le redressement porte sur 15 troupes et 178 reconstituteurs. Le montant globalement alloué aux troupes est de 26 365 €. Ce qui représente une somme de 148,12 € par personne. Sachant que ces personnes viennent de Hollande, Angleterre, Espagne, Allemagne, Pologne, qu'une troupe allemande a apporté 6 chevaux, ça fait un bien faible défraiement l'aller/retour qui peut être difficilement qualifié de salaire.

Par ailleurs, pour cette somme de 26 365 €, le redressement imposé est de 20 879 €. Ce qui paraît pour le moins exorbitant. Il convient encore de préciser que le 4 novembre 2016 le GUSO a adressé une lettre de relance pour une somme de 32 554,10 € (20 879 € + 11 675,10 € de pénalités de retard).

Concernant le chef d'orchestre, celui-ci a fourni la preuve que dans son pays, il est en retraite. Alors que le dressement de l'URSSAF fait part d'une personne de moins de 60 ans. La somme versée à l'orchestre est de 3 990 € pour les 4 cérémonies. Le redressement infligé est de 3 201,83 €. Le 10 novembre 2016 le GUSO a adressé une lettre de relance pour une somme de 4 192,03 €, pénalités de retard comprises.

Il est proposé à l'assemblée de procéder au paiement de la somme principale afin de faire cesser l'enchaînement des pénalités tout en maintenant le recours.

Lors de sa réunion du 29 mars 2014, le conseil municipal a donné délégation au maire en vertu de l'article L 2122-22 notamment pour intenter des actions en justice ou défendre la commune. L'opposition faite devant le TAS trouve donc sa légalité. Il souhaite toutefois que l'assemblée lui permette de subdéléguer les fonctions qui lui ont été ainsi données.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte de mandater le montant du redressement opéré par l'URSSAF dans le cadre des défraiements versés tant au titre du festival 2013 que des animations patriotiques réalisées par l'orchestre belge DE VOS afin de faire cesser l'application de pénalités de retard.

- Charge le maire de présenter une demande gracieuse de réduction des majorations de retard auprès du directeur de l'organisme gestionnaire du GUSO.
- Autorise le maire à subdéléguer la compétence qui lui a été donnée par délibération n° 18-4-03-2014 lors de la réunion du 29 mars 2014 pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre de l'opposition formée devant le tribunal des affaires de sécurité sociale.

110-14-12-2016 - Budget général de la commune - Décision modificative n° 1

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Il y a lieu de ratifier ou d'avaliser certains mouvements budgétaires du budget principal de la ville approuvé le 29 avril 2016 selon des modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après.

Il précise que les modifications sont liées à :

- Travaux sur l'église acceptés par la DRAC réduits à un simple entretien à la place de la réfection complète du toit du collatéral Est.
- Au contrat de mandat dévolu à la SEDA pour faire réaliser un restaurant scolaire au lieu d'une gestion directe par la commune.
- Transfert de crédits à partir d'opérations programmées au budget mais qui n'ont pas encore été engagées, en vue d'abonder la ligne de crédits affectées à la vidéo-protection pour permettre de lancer éventuellement l'opération dans sa globalité.
- Transfert de crédits pour tenir compte de la décision d'achat de la parcelle cadastrée AB 795.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à 3, L 2312-1 à 4 et L 2313-1 et suivants,

- Approuve la décision modificative n° 1 portant sur divers virements de crédits comme décrits ci-après :

Section	Imputation	D/R	MONTANT AVANT	MONTANT DM	MONTANT APRES
Fnt	60611. D- RF	D	23 500,00	-1 784,00	21 716,00
Fnt	615221. D- RF	D	25 000,00	30 000,00	55 000,00
Fnt	615231. D- RF	D	40 000,00	-32 000,00	8 000,00
Fnt	6156. D- RF	D	24 000,00	12 000,00	36 000,00
Fnt	74718. R- RF	R	0,00	8 216,00	8 216,00
Inv	1321. R- RE	R	5 000,00	5 000,00	10 000,00
Inv	2031. D- RE	D	416 764,00	-251 000,00	165 764,00
Inv	2111. D- RE	D	0,00	18 000,00	18 000,00
Inv	2135. D- RE	D	197 205,00	-50 000,00	147 205,00
Inv	21568. D- RE	D	63 000,00	70 000,00	133 000,00
Inv	2313.61 D- RE	D	969 000,00	-969 000,00	0,00
Inv	2315.61 D- RE	D	180 000,00	-180 000,00	0,00
Inv	238.61 D- RE	D	0,00	1 367 000,00	1 367 000,00

111-15 -12-2016 - Subvention la foulée Liesse Marle 2017

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Madame la présidente de l'association la foulée LIESSE – MARLE sollicite l'attribution d'une subvention dans le cadre de la 27^{ème} édition de cette épreuve qui se déroulera le dimanche 12 mars 2017

reliant cette année MARLE à LIESSE. Il est proposé de fixer cette subvention à 1 220 €, MARLE étant commune de départ.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- décide d'attribuer une subvention de 1 220 € à l'association la foulée LIESSE – MARLE dans le cadre de la 27^{ème} édition de cette épreuve qui se déroulera le dimanche 12 mars 2017 reliant cette année Marle à Liesse.

- précise que cette subvention sera inscrite au budget 2017, à l'article 6574.

112-16 -12-2016 - Subvention ADAMM au titre de 2017

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Le musée ouvrant au 1^{er} mars, chaque année l'Association pour le Développement et l'Animation du Musée de Marle (ADAMM) qui gère l'animation de ce site demande le versement des subventions accordées par la ville à son profit.

Il est proposé d'arrêter à 9 000 € la somme globale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide d'accorder les subventions suivantes à l'association l'ADAMM pour 2017 :

↳ Animation	6 500 €
↳ Service éducatif	2 500 €

- S'engage à inscrire la dépense correspondante au budget principal de la ville 2017 - article 6574.

113-17-12-2016 - Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement dans la limite du 1/4 des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent - Année 2017.

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : l'article L1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V) - Précise que *"dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6. "

Comme chaque année, il vous est proposé, en application de cet article L1612-I du Code Général des Collectivités Territoriales, d'autoriser l'exécutif de la collectivité à procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget primitif 2017, les dépenses d'investissement pour les montants suivants sur les différents chapitres, le budget étant voté par chapitre, dans la limite du ¼ des crédits :

A] Budget général de la ville :

OBJET	Chapitre - Article			Montant
	Opération			
Immobilisations incorporelles	20			21 250
			2031	8 750
			2033	1 000
			2041582	10 000
			2051	1 500
Immobilisations corporelles	21			60 100
			2135	25 000
			2152	1 800
			21578	10 000
			2158	10 000
			2183	2 300
			2184	6 000
			2188	5 000
Immobilisations en cours	23			108 750
	62		2315	100 000
			2315	8 750

B] Budget annexe du service de l'eau et de l'assainissement :

OBJET	Chapitre - Article			Montant
	Opération			
Immobilisations incorporelles	20			12 000
			203	12 000
Immobilisations en cours	23			200 000
			2315	200 000

Institutions et vie publique

114-18-12-2016 - Construction d'un restaurant scolaire - Commission ad hoc en vue du choix de l'architecte

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Dans le cadre du projet de restaurant scolaire, un contrat de mandat a été dévolu à la SEDA. A ce jour, 4 architectes ont été retenus pour remettre une note d'intention architecturale. Il est proposé de créer une commission qui sera chargée de participer au choix du maître d'œuvre qui aura remis la meilleure proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Arrête la commission comme suit : Messieurs et mesdames Jacques SEVRAIN, Jean FICNER, Jean-Pierre SORLIN, Vincent MODRIC, Pierre MODRIC, Claude CARLIER, Myriame FREMONT.

Questions diverses

Travaux d'entretien de l'église

Jacques SEVRAIN, Maire :

- Rappelle que par délibération N° 70-9-07-2016 du 22-07-2016 le conseil municipal a approuvé un programme de travaux de strict entretien au titre de l'église visant à l'entretien des gouttières et descentes EP de l'église et à l'éradication de la végétation qui pousse dans les maçonneries. Les travaux s'élèvent à 20 450 € HT soit 24 648 € TTC. Par arrêté du 8 novembre 2016, le préfet de région Nord - Pas-de-Calais - Picardie a autorisé la commune à entreprendre ces travaux et a accordé une subvention de 8 216 €. L'aide du conseil départemental est subordonnée à l'aide de l'Etat. Le département participera donc également à la réalisation de ces travaux. En l'absence de commission permanente d'ici la fin de l'année, seule une autorisation de commencement anticipé a été obtenue à ce jour.

- Souligne être souvent interpellé par M le curé concernant les pigeons qui envahissent l'église et pénètrent pas les vitraux cassés. Il précise que la commune ne reste pas inactive sur ce dossier. Un dossier de bris de vitraux a été déposé auprès de l'assureur de la commune avec, à l'appui, un devis de l'entreprise Berthelot qui a répertorié précisément les vitraux qui ont fait l'objet d'une casse volontaire. L'expert est passé mais n'a pas encore fait parvenir ses conclusions.

La remise en état et la protection des vitraux du chœur et de la chapelle du Saint sacrement a été entièrement chiffrée par l'atelier Berthelot. Des travaux de maçonnerie vont de pair avec cette remise en état des vitraux. Ils ont été chiffrés par l'entreprise Létoffé de Bucy-le-Long. Le coût global est de l'ordre de 146 000 € HT. L'entreprise Habitat Sain a remis un devis uniquement pour les protections.

Tous ces travaux devront être autorisés par la DRAC.

- Date des vœux :

* Communauté de Communes du Pays de la Serre : jeudi 12 janvier 2017 à Marle.

* Conseil municipal : Vendredi 27 janvier 2017

La parole n'étant plus demandée, la séance est close à 23 heures 40

Le MAIRE :

Jacques SEVRAIN